



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY.

QUI Ordonne que les Biltets de Banque ne seront plus reçus que pour leur valeur, & sans aucune plus valuë, en payement tant des Impositions, que des Droits sujets aux Quatre sols pour livre.

Du vingt-cinquième Aoust 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le vingt-neuf Janvier de la présente année, par lequel Sa Majesté a ordonné que tous ceux qui avoient des Droits à payer

2
aux Bureaux des Fermes de Sa Majesté, & qui en feroient le paiement en Billets de Banque, seroient exempts du paiement des Quatre sols pour livre desdits Droits, ensemble l'Arrest du Conseil du cinq Mars de la présente année, par l'Article IX. duquel ainsi que par l'Article VII. de l'Arrest du onze Juin dernier, en confirmant la suppression desdits Quatre sols pour livre en faveur de ceux qui payeroient en Billets de Banque les Droits qui y sont sujets, Sa Majesté pour faciliter de plus en plus la circulation desdits Billets, a ordonné qu'ils seroient reçûs sur le pied de cent dix livres pour cent dans tous les Bureaux & Recettes de la Taille, Capitation & autres Impositions non sujettes aux Quatre sols pour livre; Et Sa Majesté estant informée que ce Benefice n'est plus nécessaire pour opérer la circulation de ce qui reste desdits Billets de Banque dans le public, en attendant que la totalité s'en trouve consommée par les differens employes qui ont esté indiquez; OU Y LE RAPPORT. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la Publication du présent Arrest, les Billets de Banque ne seront plus reçûs que pour leur valeur, & sans aucune plus valuë, en Payement tant des Impositions, que des Droits sujets aux Quatre sols pour livre, lesquels Quatre sols pour livre seront payez entier conformément à l'Arrest du Conseil du dix-huit Mars mil sept cens dix-huit, & ce nonobstant ce qui est porté par lesdits Arrests du Conseil des vingt-neuf Janvier, cinq Mars & onze Juin derniers, que Sa

comme aux Originaux : ⁴ CAR tel est nostre plaisir.
DONNE' à Paris le vingt-cinquième jour d'Aoust, l'an
de grace mil sept cens vingt, & de nostre Regne le cin-
quième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy,
Dauphin, Comte de Provence, LE DUC D'ORLEANS,
Régent présent, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Pour le Roy. } *Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France &
de ses Finances.*

A PARIS,
Chez JOSEPH SAUGRAIN, au milieu du Quay de
Gesvres, à la Croix Blanche.